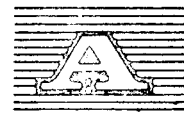


UN LIBRARY

DEC 8 1976



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.4/31/L.31

6 décembre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 85 de l'ordre du jour

QUESTION DE NAMIBIE

Programme de travail du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Bénin, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ghana, Guinée,  
Inde, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mexique,  
Nigéria, République arabe libyenne, République-Unie de  
Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Soudan,  
Togo, Yougoslavie et Zambie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Namibie,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 1/  
et les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la  
situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de  
l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 2/,

Rappelant sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du  
Conseil des Nations Unies pour la Namibie en tant qu'autorité administrante  
légale de la Namibie jusqu'à son indépendance,

Réaffirmant que le territoire et le peuple de la Namibie relèvent directement  
de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et que le peuple namibien  
doit avoir la possibilité d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance dans  
le cadre d'une Namibie unie,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Conseil des Nations Unies  
pour la Namibie en vue de s'acquitter des responsabilités qui lui ont été confiées  
par sa résolution 2248 (S-V) et les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale  
concernant la Namibie,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session,  
Supplément No 24 (A/31/24).

2/ A/31/23 (première à cinquième parties), A/31/23/Add.1 et A/31/23/Add.3.

1. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/, y compris les recommandations qu'il contient 4/, et décide de prévoir les crédits nécessaires à l'application de ces recommandations;

2. Décide qu'en application des dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, parmi les autres fonctions qu'il est appelé à remplir en vue d'exécuter pleinement son mandat, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuera d'exercer les pouvoirs et fonctions ci-après :

- a) En tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, il sera chargé de :
  - i) Procéder à un examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale qui influe sur la lutte des Namibiens pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance dans une Namibie unie, et présenter à l'Assemblée générale des rapports sur ces questions, ainsi que des recommandations appropriées, pour qu'elle les examine et prenne les mesures voulues;
  - ii) Représenter la Namibie auprès de tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux et non gouvernementaux, selon qu'il conviendra, afin de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés;
  - iii) Tenir des consultations avec les Etats Membres pour les encourager à se conformer aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie;
  - iv) Coordonner l'aide fournie à la Namibie par les organismes des Nations Unies et autres organes du système des Nations Unies;
  - v) Assurer la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et, à ce titre, en assurer l'administration et la gestion;
- b) En tant qu'autorité administrante de la Namibie, il sera chargé de :
  - i) Examiner périodiquement les conséquences néfastes de l'administration sud-africaine illégale en Namibie;
  - ii) Formuler des projets et programmes d'assistance aux Namibiens;
  - iii) Tenir des consultations avec la South West Africa People's Organization, selon qu'il conviendra, pour ce qui concerne la formulation et l'exécution de son programme de travail;

---

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 24 (A/31/24).

4/ Ibid., par. 272 et 273.

- iv) Proposer au Programme des Nations Unies pour le développement des projets d'assistance aux Namibiens, compte tenu des ressources rendues disponibles au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie;
- v) Examiner et approuver le budget annuel de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, à Lusaka, qui doit être soumis au Conseil par le Collège de l'Institut, et formuler des recommandations quant à l'orientation générale de ses travaux;
- vi) Formuler une politique de diffusion intensive de renseignements sur la Namibie, en consultation avec le Service de l'information du Secrétariat;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de renforcer les groupes qui assurent le service du Conseil, conformément à ses besoins, afin qu'il puisse s'acquitter pleinement de toutes les tâches et fonctions supplémentaires que lui impose la nouvelle situation concernant la Namibie;

4. Prie le Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'autoriser le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à nommer un représentant résident du Commissaire au Botswana afin d'accroître l'efficacité de l'assistance fournie aux Namibiens par le Conseil.

-----